



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-037

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2019-04-10-007 - 04 - CENTRE DES CARMES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 5
R93-2019-04-10-088 - 04 - CH BARCELONNETTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 7
R93-2019-04-10-085 - 04 - CH CASTELLANE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 9
R93-2019-04-10-086 - 04 - CH DIEUDONNE COLLOMP - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 11
R93-2019-04-10-087 - 04 - CH FORCALQUIER - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 13
R93-2019-04-10-092 - 04 - CH RIEZ - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 15
R93-2019-04-10-008 - 04 - CLINIQUE JEAN GIONO - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 17
R93-2019-04-10-005 - 04 - CRFF L'EAU VIVE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 19
R93-2019-04-10-006 - 04 - KORIAN LE VERDON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 21
R93-2019-04-10-012 - 05 - CENTRE LA SOURCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 23
R93-2019-04-10-009 - 05 - CENTRE LES ACACIAS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 25
R93-2019-04-10-010 - 05 - CENTRE LES HIRONDELLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 27
R93-2019-04-10-089 - 05 - CH BUECH DURANCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 29
R93-2019-04-10-090 - 05 - CH EMBRUN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 31
R93-2019-04-10-091 - 05 - CHANT'OURS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 33
R93-2019-04-10-096 - 05 - CHICAS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 35
R93-2019-04-10-011 - 05 - KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 37
R93-2019-04-10-093 - 05 - LA DURANCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 39

R93-2019-04-10-016 - 05 - MECS LA GUISANE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 41
R93-2019-04-10-013 - 05 - MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 43
R93-2019-04-10-094 - 05 - RIO VERT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 45
R93-2019-04-10-014 - 06 - CENTRE ATLANTIS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 47
R93-2019-04-10-015 - 06 - CENTRE ST DOMINIQUE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 49
R93-2019-04-10-095 - 06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 51
R93-2019-04-10-099 - 06 - CH BREIL SUR ROYA - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 53
R93-2019-04-10-100 - 06 - CH CANNES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 55
R93-2019-04-10-097 - 06 - CH GRASSE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 57
R93-2019-04-10-098 - 06 - CH MENTON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 59
R93-2019-04-10-103 - 06 - CH PAYS DE LA ROUDOULE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 61
R93-2019-04-10-104 - 06 - CH ST ELOI SOSPEL - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 63
R93-2019-04-10-101 - 06 - CH ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 65
R93-2019-04-10-102 - 06 - CH VESUBIE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 67
R93-2019-04-10-107 - 06 - CHU NICE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 69
R93-2019-04-10-018 - 06 - CLINIQUE L'ESTAGNOL - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 71
R93-2019-04-10-017 - 06 - CLINIQUE LE MERIDIEN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 73
R93-2019-04-10-019 - 06 - CLINIQUE STE BRIGITTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 75
R93-2019-04-10-020 - 06 - CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 77
R93-2019-04-10-024 - 06 - E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 79

R93-2019-04-10-108 - 06 - HP LES SOURCES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 81
R93-2019-04-10-021 - 06 - HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE SSR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 83
R93-2019-04-10-022 - 06 - INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 85
R93-2019-04-10-023 - 06 - KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 87
R93-2019-04-10-105 - 06 - LA MAISON DU MINEUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 89
R93-2019-04-10-028 - 06 - LE CALME - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 91
R93-2019-04-10-106 - 06 - LES CADRANS SOLAIRES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (2 pages)	Page 93
R93-2019-04-10-025 - 06 - Maison de Convalescence LA SERENA - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 96
R93-2019-04-10-026 - 06 - MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 98
R93-2019-04-10-027 - 06 - POLE ANTIBES ST JEAN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 100
R93-2019-04-10-032 - 06 - SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 102
R93-2019-04-10-029 - 06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 104

# ARS PACA

R93-2019-04-10-007

04 - CENTRE DES CARMES - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 040780405**

*Raison sociale : CENTRE DES CARMES*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **30 238 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 493 873 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 460 792 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **33 081 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 843 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-088

04 - CH BARCELONNETTE - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **040780132**

*Raison sociale* : **HL DE BARCELONNETTE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **8 060 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 90 107 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 81 488 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **8 619 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **559 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-085

04 - CH CASTELLANE - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **040780140**

Raison sociale : **HL CASTELLANE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **1 341 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 45 956 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 44 303 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **1 653 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **312 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-086

04 - CH DIEUDONNE COLLOMP - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **040780124**

*Raison sociale* : **HL DIEUDONNE COLLOMP BANON**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **6 236 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 122 467 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 115 438 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **7 029 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **793 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-087

04 - CH FORCALQUIER - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **040780181**

Raison sociale : **HL FORCALQUIER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **15 157 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 307 177 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 290 015 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **17 162 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 005 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-092

04 - CH RIEZ - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 040780231**

*Raison sociale : HL DE RIEZ*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **17 094 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 106 812 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 89 106 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **17 706 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **612 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-008

04 - CLINIQUE JEAN GIONO - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **040780389**

**Raison sociale** : **CLINIQUE JEAN GIONO**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **63 510 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 383 696 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 399 867 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **16 171 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 488 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **44 851 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-005

04 - CRFF L'EAU VIVE - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 040780488**

*Raison sociale : CRRF L'EAU VIVE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **28 759 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 665 204 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 632 465 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **32 739 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 980 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-006

04 - KORIAN LE VERDON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **040780520**

*Raison sociale* : **KORIAN LE VERDON**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **1 672 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 146 950 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 147 677 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **727 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **945 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-012

**05 - CENTRE LA SOURCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 050000066**

**Raison sociale : CENTRE MEDICAL LA SOURCE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **12 235 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 255 862 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 266 452 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 590 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 645 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe  
**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-009

**05 - CENTRE LES ACACIAS - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 050000488**

**Raison sociale : CENTRE DE PNEUMO-ALLERGOLOGIE LES ACACIAS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **2 822 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 454 596 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 454 608 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **12 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 810 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-010

05 - CENTRE LES HIRONDELLES - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **050000306**

Raison sociale : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE PEDIATRIQUE LES HIRONDELLES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **7 391 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 166 295 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 157 922 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **8 373 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **982 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-089

05 - CH BUECH DURANCE - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **050007145**

*Raison sociale* : **CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **15 150 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 60 713 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 75 336 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **14 623 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **527 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général-empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

ARS PACA

R93-2019-04-10-090

05 - CH EMBRUN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **050000124**

Raison sociale : **CH D'EMBRUN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **5 995 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 253 277 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 245 580 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **7 697 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 702 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-091

05 - CHANT'OURS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **050000991**

*Raison sociale* : **CENTRE MEDICAL CHANT'OURS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 752 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 931 857 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 939 144 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **7 287 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 465 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-096

05 - CHICAS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 050002948**

**Raison sociale : CHICAS GAP-SISTERON**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 355 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 361 534 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 372 325 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 791 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 564 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-011

05 - KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 050000637**

*Raison sociale : KORIAN MONTJOY*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **69 207 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 313 800 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 380 577 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **66 777 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 430 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-093

05 - LA DURANCE - Arrêté fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR  
pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : 050001064

**Raison sociale** : LA DURANCE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 326 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 494 145 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 503 062 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **8 917 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 462 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **947 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-016

05 - MECS LA GUISE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **050000298**  
**Raison sociale** : **MECS LA GUISE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **43 038 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 273 994 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 221 038 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **52 956 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 361 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **8 557 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-013

**05 - MECS LES JEUNES POUSES - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 050000371**

**Raison sociale : MECS JEUNES POUSES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **63 207 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 232 322 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 168 080 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **64 242 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 035 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-094

05 - RIO VERT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : 050000058

Raison sociale : CTRE MED RIO VERT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **21 131 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 323 881 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 342 637 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **18 756 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 375 euros**

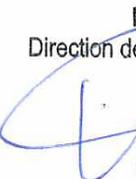
**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe  
  
**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-014

06 - CENTRE ATLANTIS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060021201**

*Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **22 491 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 366 118 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 341 519 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **24 599 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 108 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-015

06 - CENTRE ST DOMINIQUE - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060780145**

*Raison sociale* : **CENTRE ST DOMINIQUE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **179 501 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 363 064 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 539 239 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **176 175 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 326 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-095

06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060780954**

*Raison sociale* : **C.H ANTIBES-JUAN LES PINS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **11 899 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 228 679 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 215 302 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **13 377 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 478 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-099

06 - CH BREIL SUR ROYA - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060780657**

*Raison sociale* : **HL BREIL SUR ROYA**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **18 194 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 86 235 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 103 684 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **17 449 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **745 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-100

06 - CH CANNES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060780988**

*Raison sociale : CH DE CANNES - SIMONE VEIL*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **37 226 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 197 362 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 159 044 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **38 318 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 092 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-097

06 - CH GRASSE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060780897**

*Raison sociale : CH DE GRASSE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **5 704 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 273 815 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 277 559 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 744 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 960 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-098

06 - CH MENTON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060791761**

*Raison sociale : CH LA PALMOSA MENTON*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-183 683 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 627 683 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 440 966 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-186 717 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 034 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-103

06 - CH PAYS DE LA ROUDOULE- Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060780780**

*Raison sociale : CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **7 374 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 11 168 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 3 768 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **7 400 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **26 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-104

06 - CH ST ELOI SOSPEL - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060780905**

*Raison sociale : HL ST ELOI DE SOSPEL*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **3 614 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 114 521 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 110 138 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **4 383 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **769 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-101

06 - CH ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **060780327**

Raison sociale : **HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **7 594 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 18 697 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 26 112 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **7 415 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **179 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-102

06 - CH VESUBIE -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060006889**

*Raison sociale* : **HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **10 756 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 132 905 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 121 256 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **11 649 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **893 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-107

06 - CHU NICE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060785011**

*Raison sociale* : **C.H.U. DE NICE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **109 605 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 2008 400 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 2103 077 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **94 677 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **14 928 euros**

**Article 2** :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur de la  
Direction générale des Soins, et par délégation,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRE**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-018

06 - CLINIQUE L'ESTAGNOL - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **060791746**

**Raison sociale** : **CLINIQUE DE L'ESTAGNOL**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **24 551 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 283 757 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 256 486 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **27 271 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 589 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **1 131 euros**

**Article 2 :**

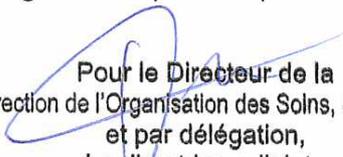
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-017

06 - CLINIQUE LE MERIDIEN - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : 060780665

**Raison sociale** : CLINIQUE LE MERIDIEN

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **73 613 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 114 256 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 161 946 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **47 690 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 000 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **24 923 euros**

**Article 2 :**

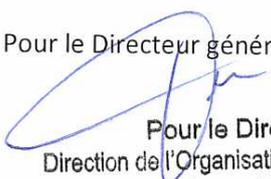
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-019

06 - CLINIQUE STE BRIGITTE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060780277**

*Raison sociale : SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **8 498 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 508 824 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 514 106 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 282 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 216 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-020

06 - CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : 060021094

**Raison sociale** : CLINIQUE VILLA ROMAINE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **28 140 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 127 033 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 147 184 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **20 151 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **909 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **7 080 euros**

**Article 2** :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-024

06 - E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060780343**

**Raison sociale : E3S SAINT JEAN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **30 539 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 168 517 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 197 838 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **29 321 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 218 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-108

06 - HP LES SOURCES - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060791811**

*Raison sociale :* **HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **11 810 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 484 162 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 492 590 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **8 428 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 382 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-021

06 - HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE SSR -  
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 060785227

*Raison sociale* : HOPITAL PRIVE A.TZANCK-Pôle SSR

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **11 414 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 404 785 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 390 959 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **13 826 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 412 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-022

06 - INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060781374**

*Raison sociale : INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **24 195 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 737 628 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 757 109 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **19 481 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 714 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-023

06 - KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060780350**

*Raison sociale* : **KORIAN LES HELLENIDES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **7 426 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 162 880 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 169 239 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **6 359 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 067 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe  
**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-105

**06 - LA MAISON DU MINEUR - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **060000296**

Raison sociale : **LA MAISON DU MINEUR**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **34 330 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 463 201 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 425 922 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **37 279 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 949 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-028

06 - LE CALME - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060790862**

*Raison sociale* : **CENTRE ACTION & LIBERATION MALADES ETHYLIQUES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **19 979 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 192 409 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 211 088 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **18 679 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 300 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché, et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-106

## 06 - LES CADRANS SOLAIRES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060780558**

*Raison sociale* : **LES CADRANS SOLAIRES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **127 650 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 758 846 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 875 707 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **116 861 euros**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 0 euros (rappel)
- Forfait ACE réel : 474 euros

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **474 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 025 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **4 290 euros**

**Article 2 :**

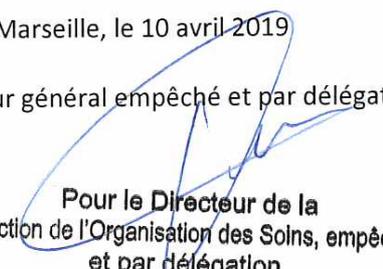
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-025

06 - Maison de Convalescence LA SERENA - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060798881**

*Raison sociale* : **MAISON CONVALESCENCE LA SERENA**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **10 970 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 358 508 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 345 411 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **13 097 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 127 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-026

06 - MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060015328**

**Raison sociale : MECS LES AIRELLES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **670 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 218 402 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 216 400 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **2 002 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 332 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-027

**06 - POLE ANTIBES ST JEAN - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060780392**

**Raison sociale : POLE ANTIBES ST JEAN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **32 246 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 291 997 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 322 233 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **30 236 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 010 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESAI BRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-032

**06 - SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE -  
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060800182**

*Raison sociale* : **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **71 934 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 500 405 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 568 819 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **68 414 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 520 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-029

06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 060005469**

**Raison sociale : CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **21 904 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 494 378 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 513 122 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **18 744 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 160 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**